

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA**XN****INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS****XN**Taxes payables au Bureau international¹ :

Monnaie : Franc suisse (CHF)

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT)² :

CHF 2.264

Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :

CHF 200

Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :

CHF 100

Taxes payables à l'administration :

Monnaie : Couronne danoise (DKK)

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :

DKK 8.000

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :

DKK 50

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%

L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%

Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :

Anglais, danois, islandais, norvégien et suédois

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

² Cette taxe est fixée par l'administration en couronnes danoises et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre la couronne danoise et le franc suisse.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)

XN INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS XN

[Suite]

Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en danois, islandais, norvégien et suédois contenus dans sa documentation de recherche
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration effectue au maximum 500 recherches internationales supplémentaires par an
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Disquette de 3,5 pouces, CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).